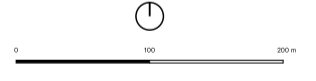


**LÉGENDE**

**NIUOC**

- Zones à bâtir**
  - Zone vieux village
  - Zone extension village
  - Zone d'habitation haute densité
  - Zone d'habitation moyenne densité
  - Zone d'habitation basse densité
  - Zone artisanale
  - Zones de constructions et d'installations publiques
  - Zone d'activités touristiques 1
  - Zone d'activités touristiques 2 (SRD)
  - Zone camping résidentiel
  - Zone de transport à l'intérieur des zones à bâtir
  - Zone morte de valorisation de matériaux et artisanale
- Zones agricoles**
  - Zone agricole 1
  - Zone agricole 2
  - Zone agricole protégée
  - Zone agricole spéciale
- Autres zones**
  - Zone des eaux et des rivières
  - Zone de transport à l'intérieur des zones à bâtir
  - Zone d'affectation différente
  - Aire forestière à titre indicatif
  - Zone d'activités sportives et récréatives
  - Zone de camping de passage
  - Zone de dépollution/extraction de matériaux
  - Zone inouche
  - Zone de protection de la nature d'importance nationale
- Hydrographie**
  - Espace réservé aux eaux (ERE)
- Limite forestière**
  - Constatation définitive de la forêt en zone à bâtir
- Zones superposées**
  - Zone de protection de la nature d'importance nationale
  - Zone de protection de la nature d'importance locale
  - Zone de protection du paysage d'importance nationale
  - Zone de protection du paysage d'importance locale
  - Surface agricole destinée à la fauche superposée
  - Zone de domaine skiable régi par une PSD
- Autres périmètres superposés**
  - Perimètre avec plan spécial en vigueur
  - Perimètre à aménager
  - Perimètre à aménager (art.33bis Loi87)



**PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION DES ZONES (PAZ)**

Plan de secteur 1/7 - Chandolin/Niouc  
 ECHELLE 1:2'000 // A0 // 14.10.2024  
 Version officielle

Décision du Conseil municipal, en date du:

Le Président	Le Secrétaire
David Melly	Grégoire Epiney

Approbation par l'Assemblée primaire, en date du:

Le Président	Le Secrétaire
David Melly	Grégoire Epiney

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du:

